

**Zeitschrift:** Annuaire de l'instruction publique en Suisse  
**Band:** 22 (1931)  
  
**Artikel:** Valais : loi du 15 novembre 1930 concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant des écoles primaires et des cours complémentaires  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-111879>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 16.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Documents.

---

### I

### Valais.

#### LOI

du 15 novembre 1930

*concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant  
des écoles primaires et des cours complémentaires.*

#### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

voulant fixer dans une loi unique les conditions d'engagement du personnel enseignant, répartir d'une manière plus équitable les frais résultant de l'enseignement primaire et dégrever les communes dans la mesure du possible.

décide :

ARTICLE PREMIER. — Pour pratiquer l'enseignement dans les écoles publiques primaires et les cours complémentaires du canton, les instituteurs et les institutrices doivent être porteurs d'un diplôme cantonal délivré selon les dispositions de la loi.

ART. 2. — La nomination du personnel enseignant se fait par le Conseil communal.

ART. 3. — Les instituteurs et institutrices porteurs de l'autorisation d'enseigner sont nommés pour un an ; ceux et celles qui sont en possession du brevet temporaire ou du brevet de capacité pour quatre ans.

Sauf convention contraire par écrit, le personnel enseignant porteur du brevet de capacité ne pourra être déplacé sans motifs plausibles.

ART. 4. — Jusqu'à la fin du mois de mai de chaque année ou au plus tard dans les quinze jours après la clôture du cours

scolaire, les Administrations communales doivent remettre au Département de l'Instruction publique le nom des instituteurs et des institutrices qu'elles veulent relever de leurs fonctions selon les dispositions de l'art. 13.

Les instituteurs et les institutrices qui, pour de justes motifs, veulent résilier leur engagement, doivent en aviser le Département et le Conseil communal pour la même époque. Si de justes motifs de renvoi ou de départ surgissent par la suite, ils doivent être portés immédiatement à la connaissance des autorités précitées.

Si, à l'expiration d'une période, un membre du personnel enseignant n'est pas réengagé, il doit être avisé par pli chargé, ainsi que le Département, dans la huitaine qui suit la clôture de la classe qu'il dirigeait.

ART. 5. — Le Département transmet, avant la fin du mois de juin, aux administrations communales et aux commissions scolaires intéressées la liste du personnel enseignant pour permettre aux communes de faire leur choix.

ART. 6. — La Commission scolaire soumet au Conseil communal, au plus tard pour le 1<sup>er</sup> août, ses propositions et la liste de tout le personnel qui s'est annoncé par écrit avant le 1<sup>er</sup> juillet.

ART. 7. — Le Conseil communal nomme le personnel enseignant et communique ses décisions au Département et à la Commission scolaire au plus tard pour le 15 août.

ART. 8. — Dans les 15 jours qui suivent cette communication, la Commission scolaire peut recourir contre les décisions du Conseil communal au Département qui statue après avoir entendu les parties.

ART. 9. — La commune doit aviser les postulants, dans les trois jours de la décision prise à leur endroit.

ART. 10. — Les décisions du Conseil communal ou du Département peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans un délai de 15 jours.

ART. 11. — La Commission scolaire donnera la préférence aux porteurs du brevet de capacité sur ceux qui ne sont en possession que du certificat temporaire. De même, les porteurs d'un certificat temporaire seront choisis de préférence aux candidats munis d'une simple autorisation d'enseigner. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle s'il existe des raisons suffisantes.

Les institutrices mariées peuvent être soumises à des conditions spéciales à fixer par le Département.

Dans la règle, les écoles mixtes comprenant tous les degrés ou les degrés moyen et supérieur sont dirigées par les instituteurs.

ART. 12. — Dans des circonstances exceptionnelles, le Département pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer la repourvue d'un poste et la bonne marche des écoles. Le recours au Conseil d'Etat demeure réservé.

ART. 13. — L'engagement du personnel ne pourra être résilié ni d'une part ni de l'autre sans de justes motifs qui devront être signalés au Département dès qu'ils seront connus ou, au plus tard, 15 jours après la clôture du cours scolaire.

Sous réserve de recours au Conseil d'Etat, la résiliation ne deviendra définitive qu'en vertu d'une décision du Département prise après avoir entendu les parties.

ART. 14. — Les demandes d'indemnité pour résiliation injustifiée sont du ressort des tribunaux ordinaires.

ART. 15. — Le traitement du personnel enseignant est fixé comme suit :

A. ECOLES PRIMAIRES :

- a) 200 francs par mois pour les instituteurs ;
- b) 180 francs pour les institutrices y compris la rétribution pour l'enseignement des travaux manuels et de l'économie domestique ;
- c) 40 francs par mois pour les maîtresses de travaux manuels et d'économie domestique qui enseignent dans les écoles mixtes dirigées par un instituteur.

B. Cours complémentaires :

- a) pour les instituteurs dirigeant une école primaire, 180 francs par cours de 120 heures si celui-ci est fréquenté par 5 ou 10 élèves ; 220 fr. si le cours compte plus de 10 élèves et 90 fr. s'il en compte moins de 5.
- b) Pour les instituteurs qui ne dirigent que les cours complémentaires, 400 francs par cours. Ils recevront, en outre, les allocations prévues à l'art. 20, mais non celles prévues à l'article 19. Trois cours comptent pour une année de service.

L'enseignement du chant et de la gymnastique pourra être confié à des spécialistes dans les communes comptant plus de 400 élèves par localité.

ART. 16. — Les instituteurs et les institutrices qui, par suite de la distance, doivent prendre le repas de midi en dehors de leur résidence ordinaire, reçoivent une allocation de 15 francs par mois.

Ceux qui résident en dehors de leur domicile légal reçoivent une allocation de 30 francs par mois.

ART. 17. — Les communes doivent fournir gratuitement au personnel enseignant mentionné à l'art. 16, le logement convenable et meublé ainsi que le matériel de chauffage prêt à être utilisé.

ART. 18. — Le paiement du traitement initial et des allocations de déplacement du personnel enseignant primaire sont à la charge des communes, jusqu'à concurrence de 1 pour mille au maximum de la fortune. Le surplus, de même que le traitement des maîtres qui dirigent les cours complémentaires incombent à l'Etat.

Sous la dénomination « fortune » sont compris le total du sommaire imposable de la commune figurant en seconde catégorie et les revenus spéciaux de celle-ci capitalisés par 20.

ART. 19. — L'Etat paie, en outre, aux instituteurs et aux institutrices des écoles primaires (Art. 15, A litt. a, ), les allocations suivantes :

#### A. AUX INSTITUTEURS.

- a) porteurs de l'autorisation d'enseigner, 25 francs par mois ;
- b) porteurs du certificat temporaire, 60 fr. par mois, plus une augmentation mensuelle de 5 francs pour chacune des années qui suivent ;
- c) porteurs du brevet de capacité 85 fr. par mois, plus une augmentation mensuelle de 5 francs pour chacune des trois années qui suivent ; dès lors cette allocation sera augmentée chaque année de 10 francs par mois jusqu'à concurrence d'un maximum de 160 fr.

#### B. AUX INSTITUTRICES.

- a) porteuses de l'autorisation d'enseigner 25 fr. par mois ;
- b) porteuses du certificat temporaire 50 fr. par mois, plus une augmentation mensuelle de 5 francs pour chacune des années suivantes ;
- c) porteuses du brevet de capacité 75 fr. par mois, plus une augmentation mensuelle de 8 fr. pour chacune des années qui suivent, jusqu'à concurrence d'un maximum de 140 fr.

ART. 20. — Les instituteurs et les institutrices mariés ou veufs, ayant à leur charge des enfants mineurs, reçoivent, en outre, par mois, une allocation familiale unique de 10 fr. et de 10 fr. par enfant qui n'a pas atteint l'âge de 15 ans révolus à l'ouverture du cours scolaire.

Pour la même famille, on ne pourra toucher qu'une allocation.

Dans les communes où la scolarité est plus de sept mois, les instituteurs et les institutrices mariés ou veuf toucheront, en outre, une allocation spéciale de 40 fr. par mois.

ART. 21. — Pendant la durée du service militaire obligatoire, l'instituteur reçoit son traitement. Pour autant que les frais de remplacement ne sont pas remboursés par la Confédération, ils sont supportés un tiers par l'instituteur remplacé et le reste par l'Etat.

ART. 22. — L'instituteur ou l'institutrice qui, pendant la scolarité, doit suspendre son enseignement pour cause de maladie ou d'accident, reçoit son traitement pendant trois mois.

Dans les cas d'accident d'ordre professionnel, le traitement est assuré pendant la durée de l'incapacité de travail et proportionnellement à celle-ci.

Si un membre du corps enseignant meurt en activité de service et laisse une famille dont il est le soutien, l'Etat versera à celle-ci le traitement plein durant trois mois.

ART. 23. — Le traitement et les allocations sont versés chaque mois par l'Etat et la commune, directement au personnel enseignant.

ART. 24. — Sous réserve de l'art. 14, les difficultés qui peuvent surgir dans l'exécution ou l'interprétation de la présente loi sont tranchées par le Département de l'Instruction publique. Les décisions du Département peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 15 jours.

Le président du Grand Conseil :  
J. COUCHEPIN.

Les secrétaires :  
Ch. HAEGLER. Jul. WEISSEN.

## II

### Tessin.

#### 1.

Le Grand Conseil de la République et canton du Tessin, sur la proposition du Conseil d'Etat

DÉCRÈTE :

Art. 1. — A partir de l'année scolaire 1930-1931 le traitement des maîtres et des maîtresses des écoles primaires supérieures ne pourra pas être inférieur aux minima suivants :

|          |            | <i>Maître</i> | <i>Maîtresse</i> |
|----------|------------|---------------|------------------|
| Ecole de | 8 mois . . | Fr. 3900.—    | Fr. 3350.—       |
| »        | » 9 » . .  | » 4100.—      | » 3550.—         |
| »        | » 10 » . . | » 4400.—      | » 3750.—         |